

# FR\_GERICHTE 608 2022 87 vom 9. Januar 2023

FR Kantonsgericht, 2023-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2022\\_87](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2022_87)

FR: FR\_GERICHTE 608 2022 87 du 9 janvier 2023

IT: FR\_GERICHTE 608 2022 87 del 9 gennaio 2023

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

## Erwägungen

### E. 31

mai 2018. La cause est renvoyée à l'Office de l'assurance-invalidité pour qu'il se prononce quant à la mise sur pied de mesures d'ordre professionnel avant de statuer sur la suppression de la rente. II. La requête d'assistance judiciaire gratuite totale (608 2022 88) est admise et Me Benoît Sansonnens, avocat, est désigné comme défenseur d'office. III. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis, à raison de CHF 400.-, à la charge de l'autorité intimée et, à raison de CHF 400.-, à la charge de A.\_\_\_\_\_. Ils ne sont toutefois pas réclamés à ce dernier en raison de l'assistance judiciaire accordée. IV. Il est alloué à A.\_\_\_\_\_ une indemnité partielle de partie fixée à CHF 1'682.15, débours compris, plus CHF 129.55 au titre de la TVA à 7.7%, soit un total de CHF 1'811.70, à la charge de l'autorité intimée. V. L'indemnité allouée à Me Benoît Sansonnens en sa qualité de défenseur d'office est fixée à CHF 1'216.65, plus CHF 93.70 au titre de la TVA à 7.7%, soit à un total de CHF 1'310.35, et mise intégralement à la charge de l'Etat de Fribourg. VI. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire revient à meilleure fortune ou s'il est démontré que son état d'indigence n'existait pas, la collectivité publique peut, dans les dix ans dès la clôture de la procédure, exiger de lui le remboursement de ses prestations (art. 145b al. 3 CPJA). Fribourg, le 9 janvier 2023/cso La Présidente : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.